

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FROMAGERIE JACQUES DELIN

1 parc d'activité de la Petite Champagne
21640 Gilly-lès-Cîteaux

Références : DDPP21 2025 00746
Code AIOT : 0052100288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SARL FROMAGERIE JACQUES DELIN implanté 1 parc d'activité de la Petite Champagne 21640 Gilly-lès-Cîteaux. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FROMAGERIE JACQUES DELIN
- 1 parc d'activité de la Petite Champagne 21640 Gilly-lès-Cîteaux
- Code AIOT : 0052100288
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie DELIN a une activité de fabrication de fromage et de conditionnement de lait UHT. Elle est déclarée au titre des ICPE depuis le 04/09/2013 pour une capacité de 25 000 l/j de lait ou eq-lait.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Inspection généraliste : situation administrative

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1: stockage de produits chimiques

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I>1-1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.	Demande d'action corrective	15 jours
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	Demande d'action corrective	15 jours
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11. a)	Sans objet
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	Sans objet
7	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'ICPE n'est pas conforme. La capacité de produits laitiers traités est supérieure à la capacité déclarée. Les valeurs de rejet au réseau communal ne sont pas conformes à celles fixées par la convention de rejet.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il déposerait d'ici l'été 2025, un dossier d'enregistrement au titre des ICPE afin d'augmenter sa capacité. Ce projet intégrerait le traitement des effluents avant rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I>1-1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats : L'installation est déclarée pour une capacité de 25 000 l/j de lait ou équivalent-lait. Les documents fournis par l'exploitant permettent de déterminer que la quantité traitée sur le site (lait + crème) est de 55 958 l equ-lait/j. Ce volume comprend également la crème issue de l'écémage réalisé sur le site. Cette valeur est supérieure à la capacité déclarée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration de modification de la capacité de l'ICPE doit être faite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.2.
Thème(s) : Autre, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La déclaration ICPE de l'entreprise DELIN date du 23 janvier 2004, pour une capacité de 25 000l de lait ou equivalent-lait. En 2024, le site a été modifié pour accueillir une unité de conditionnement de lait, en plus de l'activité de fabrication du fromage. Cette modification n'a pas fait l'objet de déclaration, ni de porter à connaissance. Néanmoins, l'exploitant indique avoir élaboré un dossier d'enregistrement pour le même site, qu'il envisage de déposer avant l'été.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration de modification de l'ICPE doit être faite pour déclarer la nouvelle ligne de conditionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Actions régionales, produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le local de stockage des produits dangereux est très encombré et le volume stocké sur les rétentions est supérieur au volume du bac de rétention. Le jour de l'inspection ont été constatés la présence de 26 bidons de 20 l de Easyfoam soit 520 l sur une rétention de volume inférieur. Le local sert aussi au stockage des EPI. L'inspection a constaté que des bidons contenant des substances acides et des bidons contenant des substances basiques sont stockés sur le même bac de rétention dans la zone de conditionnement du lait. Le fut servant au lavage des claies métalliques (tunnel) n'est pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bidons de produit acide et de produits basique posés sur la même rétention, dans la zone de conditionnement UHT, seront séparés. Les modalités de stockage des produits liquides seront revues afin de respecter l'adéquation entre le volume stocké et le volume du bac de rétention. Le fut servant au lavage des claies métalliques (tunnel) sera mis sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11. a)
Thème(s) : Actions régionales, produits chimiques
Prescription contrôlée : Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.
Constats : A l'extérieur du bâtiment, se trouvent 7 cuves métalliques aériennes (tanks) sur dalle béton: 5 cuves de 30 000 l et 2 cuves de 50 000 l représentant un volume total de 250 000 l de lait ou de sérum. Les écoulements accidentels rejoignent le réseau d'eaux usées via la grille présente à proximité du radier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.
Thème(s) : Actions régionales, produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) sont présentes. Un sondage aléatoire sur quelques produits pour vérifier la présence des FDS a été fait. Un bidon de produit non-identifié est utilisé vers le tunnel de lavage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bidon non identifié situé vers le tunnel de lavage sera changé ou visiblement ré-étiqueté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.
Thème(s) : Actions régionales, produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau listant les produits dangereux utilisés sur le site, avec les quantités moyennes présentes. Il existe un local de stockage des produits, fermé, sur dalle béton. Ce local est très encombré. Le local sert aussi de stockage des EPI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le stockage des produits devra être vérifié notamment la compatibilité du volume stocké avec le volume de rétention. Le devenir des fûts/bidons de produits usagés (déchets) stockés dans le local des produits dangereux devra être davantage suivi. L'exploitant reste responsable du déchet jusqu'à son élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.
Thème(s) : Actions nationales 2025, eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La consommation générale d'eau est enregistrée 1 fois par mois. Les compteurs de sectorisation par atelier sont relevés tous les jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.
Thème(s) : Actions nationales 2025, eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la

norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Les valeurs limites fixées par la convention spéciale de rejet du 26/12/2024 sont : pH : compris entre 5,5 et 8,5 Volume : 80 m3/j MES : 600 mg/l et 48 kg/j DCO : 6000 mg/l et 480 kg/j DBO5 : 4500 mg/l et 360 kg/j NGL : 150 mg/l P : 50 mg /l
Constats : Les effluents sont raccordés au réseau public et traité par la station de Flagey-Echezeaux. Les résultats d'analyses des rejets ont été fournis par l'exploitant pour les années 2023 et 2024. Les rejets sont analysés 2 fois par mois, soit 24 mesures par an. Le débit ne respecte jamais la valeur limite fixée dans la convention spéciale de rejet (CSD), ni en 2023, ni en 2024 sauf sur 2 mesures. La majorité des valeurs de pH sont en deçà de 5,5 (15 valeurs sur 24 mesures en 2024). Quelques dépassements sont constatés pour les concentrations en DCO et DBO5, sans atteindre le double de la valeur limite. La concentration en MES n'est quasiment jamais conforme (2 valeurs conformes sur 24 mesures en 2024). La concentration en phosphore est également régulièrement au dessus de la valeur limite de rejet. Les valeurs de flux de DCO et MES ne sont quasiment jamais conformes: 4 valeurs de DCO conformes en 2024, et 2 valeurs de MES, sur 24 mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour que les effluents respectent les valeurs limite fixées par la convention spéciale de déversement (CSD).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.
Thème(s) : Actions nationales 2025, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Constats : Le volume rejeté est supérieur à 10 m3/j. Il est mesuré au moins 2 fois par mois. Les analyses sont faites également 2 fois par mois sur les paramètres: pH, DCO, DBO5, MES, NGL, Ptot - en concentration et en flux.
Type de suites proposées : Sans suite